



GARANTIE DE MAINTIEN DE SALAIRE

Il s'agit d'une revendication de FO qui protège les salariés contre toute perte de rémunération.

Pour la première fois, les partenaires sociaux instaurent une garantie de rémunération à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

AUCUNE PERTE DE RÉMUNÉRATION

- La nouvelle convention collective de la métallurgie prévoit une garantie individuelle de rémunération pour **les salariés en poste au 31 décembre 2023**.
- Ce sont les **articles 157 à 164** de la nouvelle convention collective qui la garantissent.
- A compter du 31 décembre 2024, le montant de la rémunération annuelle perçue par le salarié doit être **comparé à la rémunération qu'il aurait perçue au titre de l'année 2023**. Cette comparaison de rémunération d'une année à l'autre s'effectuera jusqu'à disparition de l'indemnité différentielle.
- En cas de différence, le salarié devra percevoir une **indemnité différentielle**.

à savoir

En cas de litige avec votre employeur au sujet du maintien de votre salaire suite au passage à la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie :

- Contactez le délégué FO de votre entreprise ;
- Contactez nos [représentants territoriaux FO](#).